

RÈGLEMENT RELATIF À



L'AMÉNAGEMENT D'UN LAC ARTIFICIEL

AMÉNAGEMENT D'UN LAC OU D'UN ÉTANG ARTIFICIEL

Les travaux d'aménagement d'un lac ou d'un étang artificiel doivent respecter les conditions suivantes :

- a) l'aménagement d'un lac ou d'un étang artificiel est permis seulement sur une propriété d'une superficie minimale de 25 000 mètres carrés;
- b) l'aménagement d'un lac ou d'un étang artificiel est permis sur une propriété où un bâtiment principal est déjà présent;
- c) un lac ou un étang artificiel doit être distant d'au moins 15 mètres de toute limite de terrain et 75 mètres de toute emprise de rue;
- d) un lac ou un étang artificiel doit être construit à l'extérieur de la rive et de la zone inondable de tout autre cours d'eau ou lac;
- e) en aucun cas il n'est permis d'utiliser un cours d'eau existant pour aménager un plan d'eau artificiel;
- f) les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 30 degrés. Ces talus doivent être végétalisés ou autrement stabilisés immédiatement après les travaux d'aménagement;
- g) le couvert végétal doit recouvrir toute la largeur de la bande riveraine d'un lac ou d'un étang artificiel;
- h) en tout temps, même en temps de crue, la revanche doit être d'au moins 60 centimètres. Il s'agit de la distance entre la ligne d'eau et le sommet de la crête de l'ouvrage.